



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° DRP 2023-038
DU 27 MARS 2023**

MANIFESTATION RÉFORME DES RETRAITES - INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-162 en date du 21 février 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-163 en date du 28 février 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande des services de la préfecture en vue d'assurer la sécurité le 28 mars 2023 en raison de la manifestation contre la réforme des retraites,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

le mardi 28 mars 2023 de 10h00 à la levée du dispositif

- parking de la préfecture (place Jean Moulin hormis sur les six places de stationnement déjà réservées)
- place Jean Moulin (entre la rue de la Paix et la rue des Trois Croix)

Article 2

La circulation sera interdite :

le mardi 28 mars 2023 de 10h30 à la levée du dispositif

- Boulevard de l'Industrie (dans le sens de la rue du Pressoir Salé vers l'avenue Chanzy)
- Avenue Chanzy
- Boulevard Montmorency
- Boulevard Félix Grat
- Rue de Paris
- Place Jean Moulin

Article 3

Les forces de l'ordre pourront au besoin procéder à la fermeture des rues adjacentes à ce périmètre, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public et modifier les horaires du présent arrêté si besoin.

Article 4

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 5

Des barrières et panneaux "sens-interdit" seront déposés par le service technique aux endroits voulus et mises et maintenues en place par les forces de l'ordre à l'intersection de toutes les voies débouchant sur le circuit. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Signé : Georges HOYAUX

Affiché le : 27/03/2023

Exécutoire le : 27/03/2023